

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 25 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à la date de comptage des élèves dans l'enseignement spécial", a donné le 11 septembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

1. L'article 3, § 2, en projet de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial, prévoit un nouveau calcul. Or, dans cet arrêté, les hypothèses de nouveaux calculs sont visées à l'article 4. Il serait préférable d'y faire figurer également cette nouvelle hypothèse. La remarque vaut également, mutatis mutandis, pour l'arrêté n° 66 du 20 juillet 1982 (où les hypothèses de nouveaux calculs figurent à l'article 3) et pour l'arrêté n° 67 du 20 juillet 1982 (où les hypothèses de nouveaux calculs figurent à l'article 5).

Article 4

1. La phrase liminaire de l'article d'un texte dans lequel est mentionné pour la première fois la disposition d'un arrêté que ce texte modifie, doit préciser les modifications expresses et encore en vigueur que la disposition modifiée a subies.

L'article 1er de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical, les fonctions du personnel social et les fonctions du personnel psychologique dans les établissements

.../...

de l'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats a été modifié par l'arrêté royal n° 463 du 25 septembre 1986, lequel a inséré dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 67 un paragraphe 5.

Cependant, ce paragraphe 5 a cessé de sortir ses effets pour l'enseignement spécial fondamental le 1er septembre 1987 et pour l'enseignement spécial secondaire le 1er septembre 1988, et ce en application de l'article 5, § 3, de la loi du 1er août 1980.

Il résulte donc de ce qui précède que la modification apportée à l'arrêté n° 67 du 20 juillet 1982 par l'arrêté n° 463 du 25 septembre 1986 n'est plus en vigueur.

La référence à l'arrêté royal n° 463 du 25 septembre 1986, opérée dans la phrase liminaire de l'article 4 de l'avant-projet de décret, doit donc être omise.

2. Etant donné que le paragraphe 5 de l'article 1er de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982, précité, a cessé de sortir ses effets, il est proposé de formuler le 2° en projet de la manière suivante :

"2° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

"§ 5. Un nouveau calcul ... (la suite comme au projet)."".

.../...

Article 9

L'article 9 prévoit que le décret en projet produit ses effets le 1er septembre 2000. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage,

"... la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public." (1).

Interrogée sur le respect, de cette dernière exigence, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"1. Justification de la rétroactivité au regard de l'intérêt général.

L'avant-projet de décret contient des dispositions qui, dans le cadre budgétaire actuel de la Communauté française, méritaient d'entrer en vigueur le plus rapidement possible. En effet, des projections faites sur un comptage des élèves à la date du 15 janvier pour l'année scolaire 1999-2000 ont permis de voir qu'une économie de plus de 200 millions aurait pu être réalisée.

De plus, le comptage au 15 janvier créait une différence entre l'enseignement spécial et l'enseignement ordinaire conduisant parfois à des situations de double comptage coûteuses auxquelles il convenait de remédier le plus rapidement possible.

(1) Voir notamment l'arrêt n° 36/2000 du 29 mars 2000.

Enfin, au niveau des réaffectations et mises en disponibilités consécutives à une modification de l'encadrement suite au comptage des élèves, il existait une demande syndicale de s'aligner sur l'enseignement ordinaire afin que l'on puisse procéder en temps utile à ces différentes mesures.

2. Effectivité de l'entrée en vigueur du décret au 1er septembre 2000.

En prévision de l'adoption du présent avant-projet de décret, un comptage des élèves a été effectué au 15 janvier 2000. Les établissements d'enseignement spécial ont ensuite été avertis par circulaires des nouvelles dispositions qui seraient d'application au 1er septembre 2000. En pratique, on peut donc dire que des mesures ont été prises afin que les dispositions prévues par le décret puissent être d'application dès le 1er septembre 2000.".

Le Conseil d'Etat ne peut que déplorer la pratique qui consiste pour l'administration à appliquer de manière anticipée un avant-projet de décret et à placer ainsi le législateur devant le fait accompli.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS